



**Séance du 12 décembre 2018**

**Délibération N° 2018/525**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-525-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**CONVENTION RELATIVE A L'INDEMNISATION DES  
ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE AYANT  
ACQUIS DES FORFAITS PLEIN TARIF ALORS QU'ILS  
ETAIENT ELIGIBLES A UN TARIF REDUIT**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n°7333 du 7 décembre 2001 relative à la création d'une carte de réduction (carte solidarité transport) destinée à la mise en œuvre de l'article 123 de la loi solidarité et renouvellement urbains en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°7990 du 18 juin 2004 relative à l'extension des réductions offertes aux titulaires de la Carte Solidarité Transport ;
- VU** la délibération n° 2006-0575 du 5 juillet 2006 de mise en œuvre des mesures de tarification sociale demandées et financées par le Conseil Régional ;
- VU** la délibération n° 2018-0268 du 11 juillet 2018 sur la modification des dispositions relatives à la tarification solidarité transport ;
- VU** le rapport n° 2018/525 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention entre le Syndicat des transports d'Île-de-France et le GIE Comutitres relative à l'indemnisation des étrangers en situation irrégulière ayant acquis des forfaits plein tarif alors qu'ils étaient éligibles à un tarif réduit figurant en pièce jointe ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** A l'article 3 de la délibération 2018/260 du 11 juillet 2018, les mots « résidant en Ile-de-France et » sont supprimés.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
+du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ